Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 035-213503048-20260928-D202609090-DE

PROCES VERBAL
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX

Séance du conseil municipal du 28 septembre 2026
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 15
Nombre d'absents : 0
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Louis QUILLIOT.

Présents	M. QUILLIOT Jean-Louis, Mme GOBÉ Laurence, M. RAIPIN-PARVEDY Philippe, Mme BRIAND Stéphanie, M. DOUAGLIN Émile, M. LEULIETTE Arnaud, Mme LE ROY Delphine, M. GESLIN Damien, Mme BOURION Juliette, M. BATTAIS Régis, M. HOCHART Arnaud, Mme DELALANDE Sabrina, M. PITOIS Ludovic, Mme GRATIEN Camille, Mme SENECHAL Marie,
Absent	
Secrétaire	Mme SENECHAL Marie
Convocation	24/09/2026

2026 09 090 INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts, qui permettent au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux ainsi que les critères d'appréciation de la vacance, et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Il indique que la commune avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), laquelle devient caduque au 31 décembre 2026.

Pour continuer à percevoir une taxe sur les logements vacants, la commune doit délibérer avant le 30 septembre 2026 afin d'instituer la TVLH. À défaut, la commune perdrait en 2027 un produit d'environ 2 800 €, correspondant à la suppression de la THLV.

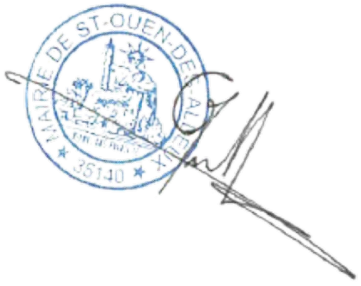
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et de la transmettre au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité ainsi que d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Fait et délibéré à Saint-Ouen-des-Alleux,
Le 28/09/2026
Le Maire, Jean-Louis QUILLIOT



Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 035-213503048-20260928-D202609090-DE

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.